



MAIRIE DE BÉDOIN

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-046
en date du 02 février 2023

Arrêté modifiant l'arrêté municipal n°2014-119 du 30 octobre 2014
concernant les limites d'agglomération de
la commune de Bédoin sur la route du Mont-Ventoux dans le hameau de Ste Colombe (RD974)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉDOIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213.1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411, R 411.2, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 411.25 à 28, R 413.3, R413.4, R415.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté municipal 2014-119 du 30 octobre 2014 fixant les limites d'agglomération de Bédoin et de ses hameaux modifié ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R411-2 du Code de la route susvisé, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans l'agglomération de Bédoin en implantant des plateaux ralentisseurs dans le hameau de Ste Colombe ;

Après concertation avec le service des routes du conseil départemental représenté par l'agence routière de Carpentras ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté n°2014-119 du 30 octobre 2014 modifié concernant les limites d'agglomération du hameau de Sainte Colombe sur la route du Mont-Ventoux (RD974) dans la commune de Bédoin. Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération du hameau de Sainte Colombe sur la route du Ventoux (RD974) dans la commune de Bédoin, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi :

Agglomération	Départementale	Dans les deux de circulation :	Limite d'agglomération :
Hameau de Ste Colombe	D974	Rte du Mont-Ventoux	PR 18+538 Au droit des parcelles cadastrées section C n°521 et 1634

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Bédoin
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse
Les Agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale et notamment la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron

Les Gardes Champêtres de la commune de Bédoin

Le Directeur des Services Techniques

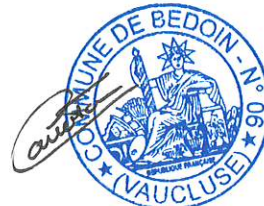
une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moirmoiron

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Vaucluse le : **08/02/2023**
et mise en ligne sur le site internet de la
commune de Bédoin le : **08/02/2023**

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Alain CONSTANT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.